

Arrêt

n° 66 569 du 13 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MIHAILESCU - STOLERU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique mundibù. Vous êtes née et avez toujours vécu à Matadi. Vous êtes aujourd'hui âgée de 12 ans. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous êtes de religion protestante.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

En quittant le Congo, votre mère vous a confiées, vous et votre sœur aînée, à un ami de votre père, tonton Luc. C'est chez lui que vous avez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique. Au mois de février 2010, alors que vous rentriez de l'école, vous avez vu tonton Luc discuter avec des militaires. Ces derniers l'ont emmené avec eux. Par la suite, un homme est venu vous chercher et vous a conduite à Kinshasa. Vous êtes restée deux jours à Kinshasa et vous avez ensuite poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique. En Belgique, vous avez retrouvé votre mère, Madame M. D.). Vous avez introduit votre demande d'asile en date du 18 novembre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vos déclarations se sont avérées trop imprécises sur certains points centraux de votre récit pour qu'il soit possible d'accorder de la crédibilité à ce dernier.

Ainsi, vous affirmez que votre mère vous a confiée à tonton Luc lorsqu'elle a quitté le Congo et que c'est chez cette personne que vous avez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique. Néanmoins, vous affirmez ignorer le nom complet de cette personne, de même que celui de sa compagne. Vous dites ne rien savoir de sa famille et n'avoir jamais su quelle était l'activité professionnelle de cette personne. Vous ne parvenez pas non plus à préciser depuis quand vous avez vécu avec cette personne et ne pouvez pas dire l'âge que vous aviez quand vous avez été confiée à lui (CGRA, pp.4-5 et pp.12-13). Votre ignorance de tous ces éléments concernant une personne chez qui vous auriez vécu pendant plusieurs années ne nous paraît pas envisageable et vient porter atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, en ce qui concerne les événements qui seraient à l'origine de votre départ du pays, il faut constater que vos déclarations sont restées également très sommaires et laconiques, de sorte qu'il ne nous est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte quelconque. Ainsi, vous avez affirmé avoir vu de loin alors que vous rentriez de l'école des militaires discuter avec votre tonton Luc. Mais, il apparaît que vous ignorez tout des propos échangés et des raisons de la venue de ces militaires ce jour-là (CGRA, p.11). Le peu d'informations que vous avez donné sur les événements ne permet pas de croire que ces derniers puissent correspondre à la réalité de votre parcours.

Vous avez ajouté ensuite que votre voisine, qui a le même âge que vous, vous a informé que les militaires étaient partis avec tonton Luc. Toutefois, vous n'avez pas davantage d'informations sur les événements qui se seraient produits et n'avez pas connaissance des raisons pour lesquelles ces militaires auraient demandé à votre tonton Luc de les accompagner. Il ressort de vos propos que votre voisine « vous a dit ce qu'elle a vu et qu'on l'a emmené et puis elle est repartie » et que vous n'avez pas cherché à en savoir davantage sur les événements (CGRA, p.11). Dès lors que rien n'indique la raison ni de cette visite des militaires ni de la raison pour laquelle ils auraient emmenés votre tonton Luc, il ne nous est pas possible d'évaluer le risque éventuel que ce fait engendrerait sur vous.

En outre, selon vos déclarations, après le départ de Luc avec les militaires, un homme est venu vous chercher au domicile de Luc et il vous a fait quitter le pays le jour même (CGRA, p.3 et p.12). Or, comme vous affirmez qu'en dehors de votre petite voisine (ayant le même âge que vous) aucune adulte n'a été témoin de la scène, il est permis de s'interroger de la manière dont cette personne a été mise au courant de la situation (CGRA, p.12). Votre impossibilité à donner une explication à la venue de cet homme au domicile de Luc avec l'intention de vous faire quitter le pays participe encore à rendre votre récit non crédible. Il n'est pas non plus crédible que vous ne sachiez rien dire de cette personne qui vous a fait quitter le Congo et que vous ignoriez jusqu'à son nom (CGRA, p.12).

Il nous faut également relever qu'à la question de savoir si des militaires s'étaient déjà présentés au domicile de Luc, vous avez répondu qu'ils étaient venus plusieurs fois, mais que vous ignoriez tout des

raisons de leurs visites (CGRA, pp.12-13). Dès lors que des militaires étaient déjà venus discuter avec Luc et qu'à la suite de ces conversations il n'a pas été jugé nécessaire de vous écarter, il ne nous est pas possible de comprendre pour quelle raison, cette nouvelle venue des militaires a eu pour conséquence votre départ du pays. Par ailleurs, rien ne permet d'établir que ces militaires n'étaient pas des amis ou des connaissances de Luc venus pour une visite de courtoisie. Et quand bien même ces militaires se seraient présentés dans le cadre de leurs fonctions, il n'est pas possible d'en établir la raison. Partant, il n'est pas permis de penser que leur venue engendre dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons également que vous ignorez ce qui serait arrivé à Luc après son départ avec les militaires et il ne ressort aucunement de vos propos (ou de documents que vous auriez pu verser à votre dossier) que des démarches aient été réalisées dans le but de découvrir quelle avait été la suite des événements et ce qui était arrivé à Luc (CGRA, p.13 et p.16). Or, il est raisonnable de croire que si vous aviez dû quitter le Congo de peur que vous ne subissiez les conséquences des événements vécus par Luc, votre mère aurait mis tout en oeuvre pour connaître le sort qui avait été réservé à Luc après votre départ. Que ce ne soit pas le cas permet de penser que vos propos ne correspondent pas à la réalité de votre vécu et que vous ne dites pas la vérité sur les motivations réelles de votre venue en Belgique.

Par ailleurs, vos propos concernant votre père entrent en contradiction avec les déclarations faites par votre mère dans le cadre de sa propre demande d'asile. Ainsi, vous avez affirmé à plusieurs reprises que votre père était soldat (CGRA, p.7, p.14 et p.15). Or, dans le cadre des déclarations qu'elle a faites pendant sa procédure d'asile, votre mère n'a à aucun moment mentionné le fait que votre père était militaire. Selon les dires de votre mère, votre père était un commerçant qui achetait des véhicules usagés pour les revendre ensuite (OE, p.15 et CGRA, p.2). Vous avez été confrontée à cette contradiction importante entre vos propos respectifs et vous n'avez pas été en mesure d'y apporter une explication. Cet élément empêche d'établir la crédibilité de vos propos.

De plus, vous avez déclaré que votre sœur aînée, N.N., avait vécu avec vous chez tonton Luc après le départ de votre mère et qu'elle avait quitté le Congo avant vous. Vous avez déclaré que votre sœur se trouvait en Belgique et qu'elle vivait avec votre mère et vous. Néanmoins, vous ne parvenez pas à préciser quand votre sœur a à son tour quitté le Congo et vous ne pouvez pas non plus expliquer pour quelles raisons elle a quitté le Congo (CGRA, p.6, p.8 et p.13). Il n'est pas possible de croire que vous n'avez aucune connaissance des raisons du départ de votre sœur. Votre ignorance de cet élément nuit encore à la crédibilité de vos déclarations. Notons en outre que si votre mère Madame M.D. a introduit une demande d'asile en 2004 et que vous avez introduit une demande d'asile en 2010, il apparaît qu'aucune demande d'asile n'a été introduite sur le territoire de la Belgique au nom de votre sœur, supposée être arrivée en Belgique après votre mère mais avant vous.

Il paraît également peu crédible que vous ne sachiez rien des problèmes qu'auraient rencontrés vos parents et qui auraient provoqué le départ de votre mère vers la Belgique et la disparition de votre père (CGRA, pp.13-14). Que vous n'ayez aucune information à ce propos participe encore à rendre votre récit non crédible.

Enfin, à l'appui de la présente demande, vous avez déposé une copie de votre attestation de naissance et une attestation de fréquentation scolaire émanant de votre établissement scolaire belge. En supposant que l'acte de naissance que vous avez présenté soit authentique –ce qui n'est pas établi en l'occurrence-, ce document permet éventuellement de prouver votre identité, votre nationalité et votre minorité. Néanmoins, il ne peut en aucun cas établir la crédibilité des faits invoqués à la base de la présente demande d'asile. Le document scolaire a été délivré en Belgique et n'est donc pas un élément pouvant appuyer votre demande d'asile. Ainsi, ces documents ne sont pas de nature à fonder la crédibilité de vos déclarations.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} A al 2 de la Convention de Genève de 1951 (ci-après la « Convention de Genève ») modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 1 à 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3.1. La partie requérante joint en annexe de sa requête, les copies des courriers émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») du 25 mars 2011 annulant l'audience prévue le même jour et adressés à la partie requérante et à sa mère, l'attestation de présence de son conseil à l'audition prévue le 25 mars 2011, un document dactylographié et intitulé « 560174 : D.M, MATADI, 07/07/1985, RD CONGO », une attestation de naissance et enfin, le rapport d'Amnesty International sur la République Démocratique du Congo datant de 2010. Lors de l'audience publique du 9 septembre 2011, la partie requérante dépose une copie de l'acte de naissance de sa petite sœur.

2.3.2. Concernant les copies des courriers émanant du CGRA et l'attestation de présence du conseil de la partie requérante, force est de constater que ces documents figurent déjà au dossier administratif et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

2.3.3. Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent sa demande.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal « *d'annuler/réformer la décision du CCGRA* » (requête, p.7) et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève ainsi de nombreuses imprécisions et incohérences entachant le récit de la requérante concernant tonton Luc et les événements qui l'auraient amenée à fuir le pays.

3.3. La partie requérante rappelle qu'elle est mineure d'âge et estime que cet élément n'a pas été pris en considération dans l'examen de sa demande d'asile. Elle soutient également n'avoir pas été auditionnée en présence de sa mère ce qui explique d'une part, son attitude réservée pendant le déroulement de son audition devant les services de la partie défenderesse et, d'autre part, le caractère laconique de ses réponses.

3.4. Pour sa part, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, §1er, alinéa 2, 2°). »

3.5. Ainsi, il constate à la lecture du dossier administratif et à l'instar de la partie requérante que celle-ci a été interrogée à une seule reprise le 12 avril 2011, en présence de son avocat mais sans que sa mère ne puisse assister à l'audition en raison de l'état d'avancement de sa grossesse.

3.6. Or, il convient de rappeler que l'article 14§1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dispose que :

« §1er *L'audition du mineur a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.*

§ 2. *A moins que l'agent ne juge que la présence d'autres personnes est nécessaire pour procéder à un examen adéquat, l'audition du mineur ne met en présence que l'agent, le mineur, la personne exerçant sur lui l'autorité parentale, la tutelle spécifique prévue par la loi belge ou la tutelle en vertu de la loi nationale, un interprète, l'avocat du mineur et une seule personne de confiance.*

§ 3. *Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition du mineur.* § 4. *L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale guidant le Commissaire général et ses agents lors de l'examen de sa demande d'asile ».*

3.7. L'article 19 §3 du même arrêté royal prévoit que « *durant son audition, le demandeur d'asile mineur est assisté par la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale, la tutelle spécifique prévue par la loi belge ou la tutelle en vertu du droit national* ».

3.8. Il s'ensuit que l'audition de la partie requérante est entachée d'une irrégularité substantielle dès lors que la requérante n'a pas été auditionnée en présence de *la personne exerçant sur elle l'autorité parentale*, en l'occurrence sa mère. Or, conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut annuler la décision attaquée du Commissariat général (...) pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil (...). Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce. Le Conseil considère que la requérante doit être entendue à nouveau par la partie défenderesse en présence de sa mère.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 20 avril 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT